



Représentant les avocats d'Europe  
Representing Europe's lawyers

**Conférence du 18 novembre 2002 sur  
l'assurance responsabilité professionnelle  
pour les avocats européens**

**MARSH**  
An **MMC** Company

**AON**

## Introduction

En mai 2002, le CCBE a mis en place un projet destiné à faciliter au niveau de l'assurance responsabilité professionnelle, l'exercice professionnel transfrontalier des avocats au sein de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen.

Ce projet est né des difficultés apparues notamment depuis l'entrée en vigueur de la Directive 98/5/CE visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Plusieurs études menées en 2001 et en 2002 ont révélé l'ampleur des disparités entre les différents systèmes d'assurance responsabilité civile professionnelle existants en Europe pour les avocats.

Le CCBE a eu l'idée de mettre face à face durant le temps d'une conférence, les barreaux ainsi que les courtiers et compagnies d'assurance, dans le but de débattre des problèmes rencontrés par les avocats, en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle, en cas d'exercice professionnel transfrontalier.

La conférence s'est tenue le 18 novembre 2002 à Bruxelles et avait pour thème principal l'assurance responsabilité civile professionnelle, en ce qu'il se rattache aux différentes questions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation de service.

Cette conférence a été réalisée grâce au soutien de AON et de MARSH, deux courtiers leaders, présents sur le marché de l'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats en Europe.

67 participants ont assisté à cette conférence, soit des représentants de tous les Etats membres, de deux pays candidats et de la Direction Générale Marché intérieur de la Commission européenne.

Ce document réalisé par le CCBE en collaboration avec AON et MARSH, reprend l'essentiel des discussions intervenues au cours de la journée, à savoir :

- l'intervention donnée par les représentants du CCBE pour le compte des barreaux et law societies;
- celle des courtiers ;
- les rapports de trois des quatre groupes de travail ;
- les conclusions de la conférence.

Pour tous renseignements complémentaires sur la conférence et les suites du projet, contactez au CCBE : Agnès MASQUIN ([masquin@ccbe.org](mailto:masquin@ccbe.org)).

## SOMMAIRE

- Programme de la conférence.....**4**
- Discours d'ouverture, par John FISH, Président du CCBE en 2002 .....**6**
- Intervention donnée par le CCBE : Problèmes relatifs à l'assurance responsabilité professionnelle au regard de la directive Etablissement: le point de vue des barreaux, par Jonathan GOLDSMITH Secrétaire Général du CCBE et Agnès MASQUIN avocat au CCBE.....  
... **7**
- Intervention donnée par AON et MARSH : Problèmes relatifs à l'assurance responsabilité professionnelle au regard de la directive Etablissement: le point de vue des courtiers d'assurance, par Jérôme GOY, Directeur Adjoint Grands Risques Professionnels AON FRANCE, Dominique COPPENS, Finpro Practice Leader MARSH BELGIQUE, et Catherine RAMAEKERS, Senior Client Advisor MARSH BELGIQUE..... **17**
- Programmes des groupes de travail ( en version originale ).....**30**
- Rapport des groupes de travail n°1, 2 et 4 :.....  
**37**
  - ◆ Groupe n°1 : Fait générateur et base réclamation.....**37**
  - ◆ Groupe n°2 : Etendue territoriale de la couverture d'assurance.....**42**
  - ◆ Groupe n°4 : La structure des couvertures d'assurance / contrats individuels ou collectifs ?.....  
**43**

- Communiqué de  
presse.....45

## **CONFERENCE PROGRAMME**

### **PROGRAMME DE LA CONFERENCE**

<b>Morning – Matinée</b>
--------------------------

- 09.30 - 09.45: **Opening speech by John Fish, President of the CCBE**  
*Discours d'ouverture par John FISH, Président du CCBE*
- 09.45 - 10.30: **Professional indemnity issues arising from the Establishment Directive as seen by Bars and Law Societies, by Jonathan Goldsmith, Secretary General of the CCBE and Agnès Masquin, lawyer CCBE**  
*Problèmes relatifs à l'assurance responsabilité professionnelle au regard de la directive Etablissement du point de vue des barreaux, par Jonathan GOLDSMITH Secrétaire Général du CCBE et Agnès MASQUIN Avocat au CCBE*

#### **COFFEE BREAK - PAUSE CAFE**

- 10.45 - 12.00: **Professional indemnity issues arising from the Establishment Directive as seen by insurance brokers, by Jérôme Goy, Directeur Adjoint Grands Risques Professionnels AON France, Dominique Coppens, Finpro Practice Leader, Marsh Belgium, and Catherine Ramaekers, Senior Client Advisor, Marsh Belgium**  
*Problèmes relatifs à l'assurance responsabilité professionnelle au regard de la directive Etablissement du point de vue des courtiers d'assurance, par Jérôme GOY Directeur Adjoint Grands Risques Professionnels AON France, Dominique COPPENS Finpro Practice Leader MARSH Belgique, et Catherine RAMAEKERS Senior Client Advisor MARSH Belgique*

- 12.00 - 12.30: Questions

#### **LUNCH**

<b>Afternoon – Après-midi</b>
-------------------------------

13.30 - 15.45: **Workshops to discuss the following themes:**

*Groupes de travail autour des thèmes suivants*

**1/ Claims-made/occurrence - Fait générateur et base réclamation**

**2/ L'étendue territoriale de la couverture d'assurance -  
Applicable law and territoriality**

**3/ Scope of lawyers' practice - L'adaptation de la couverture  
d'assurance au regard des activités autorisées aux avocats dans les  
différents pays de l'Union**

**4/ Structure of insurance programmes - La structure des  
couvertures d'assurance / contrats individuels ou collectifs ?**

***COFFEE BREAK/PAUSE CAFE***

16.00 - 16.30: **Reports from the facilitators of the various workshops on the  
issues and possible solutions**

*Rapports émis par les rapporteurs des groupes de travail sur les  
problèmes rencontrés et les solutions évoquées*

16.30 - 17.00: **Conclusion by John Fish, President of the CCBE**

*Conclusion par John FISH, Président du CCBE*

17.00 - 17.30: **Cocktail reception given by AON**

*Cocktail offert par AON*

## Discours d'ouverture

John FISH, Président du CCBE, souhaite la bienvenue à l'ensemble des participants à la conférence.

L'idée d'une telle conférence remonte à quelques années lors de l'examen de la directive Etablissement.

Deux facteurs pourraient expliquer le pourquoi d'une telle conférence.

a) Au cours de ces dernières années, il y a eu une formidable libéralisation des services juridiques en Europe, libéralisation consécutive aux directives européennes sur la libre prestation de service, la reconnaissance mutuelle des diplômes et le droit d'établissement.

Les avocats ont désormais la possibilité d'exercer leur activité professionnelle et de fournir leurs conseils juridiques, de manière relativement libre, au sein de l'Union européenne. Ce faisant, de plus en plus de questions se posent concernant la mobilité de leur couverture d'assurance et il est probable qu'elles ne feront que se multiplier dans l'avenir. C'est pourquoi il importe de se focaliser sur ces questions ou difficultés, et de travailler sur la recherche de solutions.

b) Par ailleurs, la réglementation au niveau des institutions européennes est extrêmement dense et l'année 2002 en particulier, a été riche de décisions ayant un impact plus ou moins direct sur la pratique des avocats européens, et surtout sur celle des avocats spécialisés en droit européen. Toutefois, cet impact est loin d'être négligeable pour les avocats qui ne sont pas spécialisés en droit européen et qui pratiquent en droit national.

On progresse de plus en plus rapidement vers l'harmonisation du marché intérieur et les deux facteurs évoqués suffisent en eux-mêmes à justifier, si besoin était, l'organisation de cette conférence.

Le CCBE se réjouit de voir que l'ensemble des pays européens est ici représenté, tant du côté des Barreaux que des assureurs et courtiers.

Permettez moi en particulier d'adresser des remerciements à nos sponsors, AON et MARSH, et plus particulièrement à Jérôme GOY, Dominique COPPENS et Ray BROWN, non pas seulement pour leur soutien financier mais également pour leur enthousiasme dans le projet mené par le CCBE, et sans lequel la conférence n'aurait jamais vu le jour.

## **Intervention donnée par le CCBE**

*« Problèmes relatifs à l'assurance responsabilité professionnelle  
au regard de la directive Etablissement : le point de vue des barreaux »*

### **I/ Introduction (Jonathan GOLDSMITH)**

Le CCBE est le Conseil des barreaux de l'Union européenne dont les membres sont les barreaux eux-mêmes et non les avocats pris individuellement.

Le CCBE est composé de délégations présentes dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen, ainsi que de membres observateurs présents, entre autres, dans les pays d'Europe Centrale et Orientale.

Nous sommes heureux de compter aujourd'hui des représentants de ces Etats qui rejoindront l'Europe de demain en 2004.

Il convient également de signaler la présence de la Commission européenne prise en sa Direction générale Marché Intérieur, qui avait exprimé le souhait de participer à la conférence.

La DG Marché intérieur a publié le 30 juillet 2002 un rapport sur l'état du marché intérieur des services dans le cadre de la stratégie permettant d'assurer un fonctionnement effectif de ce marché.

La question de l'assurance et plus particulièrement celle de l'assurance responsabilité civile pour les professionnels, et notamment les avocats, est mentionnée comme étant l'un des domaines auxquels une attention particulière doit être portée puisque des difficultés surgissent régulièrement.

Pour en revenir au sujet de la conférence, il importe de faire l'historique de la directive qui gouverne les avocats européens; ce texte dont les dispositions ne sont pas nécessairement familières à tout le monde, sera fréquemment évoqué au cours de la journée.

La première directive applicable aux avocats, remonte à 1977 (directive sur la libre prestation de services). Ce texte permet aux avocats d'exercer temporairement leurs services dans un autre Etat membre. Ainsi, un avocat peut se rendre dans un autre Etat membre pour y exercer de manière temporaire son activité professionnelle.

En 1989, une directive institue un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui s'applique à un grand nombre de professionnels, et parmi eux, aux avocats. Ce texte permet ainsi la reconnaissance du titre ou de la qualification professionnelle d'un avocat qui souhaite se rendre dans un autre pays membre pour y exercer son activité professionnelle.

En vertu de cette directive, un avocat allemand pouvait décider de se rendre en Italie pour y exercer et faire valoir son titre afin de devenir avocat en Italie. Dans presque tous les Etats, sauf au Danemark, il était demandé à cet avocat de passer un examen appelé test d'aptitude.



Puis, en 1998, un changement beaucoup plus radical est survenu avec la directive Etablissement dont les dispositions seront présentées ci-après par Agnès MASQUIN.

En vertu de ce texte, l'avocat allemand « *Rechtsanwalt* » peut décider de se rendre en Italie pour s'y établir en qualité d'avocat et y exercer à titre permanent sous son titre professionnel d'origine de « *Rechtsanwalt* ». Une fois établi, il peut exercer de nombreuses activités puisqu'il peut donner des conseils juridiques non seulement dans le droit de son Etat d'origine ou dans le droit européen, mais également dans le droit de l'Etat d'accueil, en l'espèce le droit italien.

Tout en complétant en quelque sorte les deux précédentes, cette directive introduit un changement encore plus important puisqu'elle va véritablement permettre l'intégration de l'avocat.

Si l'on reprend l'exemple ci-dessus, l'avocat allemand pourra après trois ans d'exercice effectif devenir avocat italien sans pour autant devoir passer d'examen ; la directive a en effet aboli toute exigence d'un test d'aptitude pour l'avocat établi et pratiquant le droit local depuis trois ans.

Ces trois directives ont permis la réalisation d'un marché extrêmement libéral pour les services juridiques, marché qui est l'un des plus libéral au monde et bien plus libéral qu'aux USA. Aux USA en effet, il existe de réelles barrières d'un Etat à l'autre empêchant ou freinant l'exercice professionnel d'un Etat à un autre ; ces barrières sont d'ailleurs peu à peu éliminées.

Il n'est dès lors guère étonnant que cette situation entraîne des difficultés, notamment en matière d'assurance.

La directive contient en effet des dispositions relatives à la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle en cas d'exercice professionnel transfrontalier.

Cette conférence constitue une opportunité unique de débattre des problèmes rencontrés par les avocats en cas d'exercice professionnel transfrontalier et c'est pourquoi les barreaux de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen, ainsi que les compagnies d'assurance et les courtiers sont représentés.

Le but de cette conférence est de faciliter autant que possible la question de l'assurance responsabilité civile professionnelle en cas d'exercice professionnel transfrontalier.

## **II/ Suite de l'intervention (Agnès MASQUIN)**

Cette intervention destinée à communiquer le point de vue de la profession d'avocat, sera nécessairement généraliste.

Il appartiendra ensuite aux courtiers MARSH et AON d'exposer leur point de vue et celui des compagnies d'assurance, point de vue qui sera nécessairement plus technique.

Le contenu des textes applicables à l'exercice professionnel transfrontalier va être exposé au regard du problème spécifique de l'assurance responsabilité professionnelle.

Par la suite, les raisons des difficultés existant en matière d'assurance des avocats européens seront examinées, et il sera donné quelques exemples concrets de difficultés, ce qui permettra d'ouvrir le débat sur les pistes de solutions envisageables.

### **A/ Le cadre législatif applicable en cas d'exercice professionnel transfrontalier**

Ces textes dont l'importance a été rappelée, doivent constituer le point de départ de la discussion et doivent servir de cadre de réflexion.

Il est donc important d'expliciter certaines de leurs dispositions relatives à l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Les deux directives européennes applicables aux avocats en cas d'exercice professionnel transfrontalier vont par conséquent être examinées, ainsi que les textes du CCBE, à savoir le Code de déontologie et les Recommandations pour la transposition de la Directive préparées par le CCBE pour les barreaux de l'Union européenne.

#### **1. Les Directives européennes :**

L'exercice professionnel transfrontalier peut recouvrir deux formes : exercice temporaire dans le cadre de la libre prestation de service, et exercice permanent dans le cadre du droit d'établissement.

**1.1.** La directive 77/249/CEE qui tend à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, ne contient aucune disposition relative à l'assurance responsabilité professionnelle.

L'article 4 dispose que « *l'avocat reste soumis aux conditions et règles professionnelles de l'Etat membre de provenance sans préjudice du respect des règles, quelle que soit leur source, qui régissent la profession dans l'Etat membre d'accueil.* »

La directive vise en l'espèce le respect de règles déontologiques en général et non celui de règles particulières telles que la souscription d'une assurance responsabilité professionnelle.

Toutefois, les conditions et règles professionnelles visées par l'article 4 relèvent de l'éthique professionnelle.

On peut donc légitimement considérer que l'avocat exerçant son activité professionnelle de manière occasionnelle dans un autre Etat membre devra vérifier, au nom de ces mêmes règles, que son contrat d'assurance couvre bien cette activité.

En pratique, le problème de l'assurance responsabilité professionnelle, se pose en cas d'exercice permanent de l'activité professionnelle.

**1.2.** Aux termes de la directive 98/5/CE visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, tout avocat ressortissant d'un Etat membre a le droit d'exercer la profession à titre permanent dans un

autre Etat membre sous son titre professionnel d'origine, moyennant une inscription obligatoire auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

L'avocat doit ainsi se conformer aux règles professionnelles et déontologiques de l'Etat membre d'accueil dans lequel il exerce son activité.

Ainsi, dans le cas où l'assurance responsabilité professionnelle est obligatoire dans l'Etat d'accueil, l'avocat devra souscrire une assurance.

Toutefois, l'article 6 alinéa 3 de la directive dispose que :

*« L'Etat membre d'accueil peut imposer à l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, soit de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, soit de s'affilier à un fonds de garantie professionnelle, selon les règles qu'il fixe pour les activités professionnelles exercées sur son territoire. Néanmoins, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est dispensé de cette obligation, s'il justifie être couvert par une assurance ou une garantie souscrite selon les règles de l'Etat membre d'origine dans la mesure où elle est équivalente quant aux modalités et à l'étendue de la couverture. Lorsque l'équivalence n'est que partielle, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil peut exiger la souscription d'une assurance ou d'une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts par l'assurance ou la garantie souscrite selon les règles de l'Etat membre d'origine. ».*

Ceci signifie que l'avocat déjà couvert par une assurance dans l'Etat membre d'origine selon les règles de son Etat d'origine, sera dispensé de l'obligation d'assurance.

Cette assurance devra néanmoins être « équivalente quant aux modalités et à l'étendue de la couverture » à celle de l'Etat membre d'accueil.

Ceci implique donc un travail important de la part du barreau d'accueil aidé au besoin par ses compagnies ou courtiers d'assurance, afin de pouvoir vérifier cette équivalence.

Cela ne sera pas évident en pratique du fait de la disparité plus ou moins grande des systèmes d'assurance en vigueur dans les Etats européens.

La difficulté que représente cette disparité induira nécessairement une certaine méfiance de part et d'autre, devant un système différent de celui que l'on connaît et que l'on pratique.

On note d'ailleurs que le texte énonce d'abord le droit pour l'Etat d'accueil de faire obligation à l'avocat qui souhaite s'établir, de lui imposer la souscription d'une assurance responsabilité professionnelle selon les règles applicables à ses confrères, pour ensuite laisser entrevoir un assouplissement par le biais d'exemption plus ou moins partielle de l'obligation d'assurance lorsque la police d'assurance souscrite dans l'Etat offre une couverture équivalente à celle existante dans l'Etat d'accueil.

Le texte tente ainsi de faciliter le droit d'établissement des avocats en permettant en cas d'équivalence partielle, la seule souscription d'une assurance complémentaire.

Toutefois, là encore, la difficulté résidera dans l'appréciation des besoins liés à cette assurance complémentaire ; ce qui signifie qu'en pratique, le barreau d'accueil devra



Toutefois, les difficultés proviennent de la disparité des systèmes d'assurance existants dans les Etats membres.

### **B/ Les difficultés soulevées dans la pratique par la Directive résultent de la disparité des systèmes d'assurance existants dans chacun des Etats membres**

Ces difficultés résultent de la diversité des systèmes en place dans les différents Etats membres, d'où la difficulté, voire même l'impossibilité pour l'Etat membre d'accueil de vérifier « *l'équivalence* » de la couverture d'assurance souscrite par l'avocat dans son Etat d'origine.

Le rapport distribué par le CCBE au cours de la conférence (qui peut être consulté sur le site Internet du CCBE) reprend en substance le contenu des réponses obtenues de la part des différentes Délégations aux questionnaires 2001 et 2002. Il permet d'avoir une vision d'ensemble de la structure des systèmes d'assurance responsabilité civile professionnelle existants dans les Etats membres.

Il y a lieu de préciser que seuls les barreaux nationaux des Etats membres ont été interrogés dans le cadre de cette enquête. Ainsi, la situation peut être différente dans les barreaux des autres villes des Etats concernés puisque la situation n'est pas toujours uniforme dans chacun des Etats membres.

Le CCBE a pu ainsi effectuer la synthèse suivante des principales disparités existantes:

- 1) La première disparité réside dans le caractère obligatoire ou non de l'assurance responsabilité civile professionnelle au sein des différents Etats membres. L'assurance étant obligatoire pour la majorité de ces Etats, il subsiste d'importantes différences au niveau de la garantie minimum obligatoire.
- 2) La seconde disparité réside dans le mode de souscription de la police d'assurance qui s'effectue soit, par le biais du barreau c'est à dire de manière collective, la cotisation à l'Ordre des avocats comprenant généralement la prime d'assurance, soit de manière individuelle, par l'avocat directement auprès de la compagnie de son choix.
- 3) La manière dont les primes sont fixées varie d'un Etat à l'autre mais ce sont surtout les écarts dans le niveau des primes entre les différents pays européens qui génèrent des difficultés. Le niveau des primes est généralement en augmentation dans tous ces Etats mais de manière plus nette au Royaume-Uni.
- 4) Différentes modalités peuvent être envisagées s'agissant de l'étendue territoriale de la couverture :
  - Une couverture nationale c'est à dire dans le droit national ou dans un droit étranger pratiqué sur place ou en droit communautaire ;
  - Une couverture européenne : couverture en cas d'exercice temporaire ou en cas d'établissement dans un autre Etat membre ;
  - Une couverture internationale dans un pays autre que ceux composant l'Union européenne.

- 5) D'importantes différences existent d'un Etat à l'autre s'agissant de l'étendue matérielle de la couverture.

Le contenu du contrat d'assurance dépend des activités autorisées aux avocats dans les pays membres de l'Union. Or, la définition de ces activités est loin d'être la même d'un Etat à un autre.

Les clauses des contrats diffèrent également d'un Etat à l'autre selon la définition de l'assuré ou de la structure du cabinet assuré: avocat/associé, avocat principal/avocat salarié ou collaborateur/employés non-avocats.

Le contenu du contrat varie aussi selon la manière dont la faute commise ou les dommages sont définis dans le droit de l'Etat concerné ; chaque Etat membre ayant ses propres spécificités en matière de droit des assurances et de droit de la responsabilité civile.

**Par exemple**, dans le droit allemand régissant les contrats d'assurance (« *Gesetz über den Versicherungsvertrag, VVG* »), l'assureur ne peut opposer au client de son assuré (l'avocat responsable du dommage occasionné), les moyens suivants, à supposer toutefois que le montant de la perte alléguée n'excède pas le montant maximum obligatoire assuré, soit

250 000 € par sinistre, et au plus 4 x 250 000 € par an :

- le caractère tardif de la réclamation à l'assureur;
- la violation par l'avocat/l'assuré de certaines obligations vis-à-vis de l'assureur après la survenue du dommage (ex. non déclaration du dommage ou déclaration tardive);
- l'existence de fausses déclarations de l'avocat/l'assuré lors de la souscription du contrat, ce que l'assureur pourrait invoquer pour révoquer ou faire annuler le contrat.

L'assureur ne peut faire valoir ces moyens que contre l'avocat/l'assuré et non à l'encontre du client de ce dernier, ce qui signifie qu'il devra, dans tous les cas et en premier lieu, indemniser le client avant de pouvoir ensuite obtenir le remboursement des sommes versées à l'encontre de l'avocat/l'assuré.

Si le montant du dommage excède la couverture obligatoire d'assurance, l'indemnisation relèvera alors du point de savoir si une assurance complémentaire a été souscrite.

Il doit être noté qu'aucun créancier de l'avocat/l'assuré n'a de droit sur le montant de l'indemnisation (saisie en cas d'insolvabilité) et l'avocat ne peut passer aucune convention avec son assureur qui serait au détriment du client.

Ces dispositions ne sont pas spécifiques à l'Allemagne et existent également en Autriche ou sous d'autres formes dans certains Etats européens.

Cet exemple permet de mesurer l'ampleur des difficultés pouvant se poser à un avocat venant s'installer en Allemagne et faisant valoir l'équivalence de la police d'assurance souscrite dans son Etat d'origine.

Ces différents points relèvent de la technique des assurances et seront donc exposés de manière approfondie par nos experts d'AON et de MARSH.

### **C/ Exemples concrets de difficultés**

Pour finir, il est intéressant d'étudier trois cas réels permettant d'illustrer le sujet de cette intervention et de mieux entrer dans le vif du sujet.

Le CCBE a eu à connaître des trois cas suivants qui n'ont pour l'instant pas été résolus :

**1/ Premier cas :** un avocat hollandais vient s'établir en France et sollicite son inscription auprès d'un barreau français; ce dernier lui demande de verser le montant de sa cotisation ou droit d'inscription à l'Ordre des avocats. Or, en France, le barreau souscrit pour ses membres un contrat d'assurance collectif, le montant de la cotisation comprenant celui de la prime d'assurance, prime dont le niveau variera selon le chiffre d'affaires. Cet avocat invoque l'existence d'une police d'assurance souscrite dans son Etat d'origine. L'inscription sollicitée entraînait pour lui la souscription de deux polices d'assurance et par conséquent le paiement d'une double prime.

**2/ Deuxième cas :** un avocat allemand vient s'établir à Bruxelles et souhaite adhérer au contrat collectif proposé par l'Ordre des avocats. Il s'agit du même système qu'en France, la cotisation comprenant le montant de la prime. En revanche, exerçant sous son titre professionnel d'origine, il reste soumis aux règles de son Etat et à celles de son barreau d'origine. Ce dernier lui impose la souscription d'une assurance responsabilité professionnelle puisque celle-ci est obligatoire. L'avocat doit donc souscrire une assurance de manière individuelle (obligation pour tous les avocats exerçant en Allemagne) qui soit conforme aux conditions minimums contenues dans la loi fédérale allemande.

Cet avocat invoque en vain auprès de son Etat d'origine l'équivalence de la police d'assurance belge tout comme le fait d'ailleurs qu'il n'a aucune activité, ni aucun bureau en Allemagne.

**3/ Troisième cas :** un cabinet français inscrit à Paris, souhaite s'établir à Londres. Là-bas, le système est un peu particulier car même si l'assurance n'est pas organisée de manière collective par la Law Society of England and Wales, il existe des règles très précises en la matière, ainsi qu'un système de pool d'assureurs proposant des contrats conformes à ces règles. Il existe ainsi une liste d'assureurs établie par la Law Society et auprès desquels le contrat d'assurance peut être souscrit. Lors de l'inscription, la Law Society demande à ce cabinet d'avocats de remplir un questionnaire très précis leur permettant de vérifier l'équivalence de la police souscrite par le barreau d'origine et notamment l'existence d'une police couvrant leurs activités en qualité de solicitors. C'est là que réside le nœud du problème puisque certaines des activités pratiquées par un solicitor, et notamment la création et le transfert de droits réels immobiliers, ne peuvent être pratiquées par un avocat français puisqu'elles sont réservées en France à une autre profession, celle des notaires. L'assureur du barreau de Paris argue de l'impossibilité d'étendre sa garantie à la couverture de telles activités. La Law Society considérant l'existence partielle de l'équivalence des polices d'assurance, propose la souscription d'une assurance complémentaire. Se pose alors le problème du paiement de la prime dont le niveau au Royaume-Uni est sans commune mesure avec celui existant en France.

Le montant de la prime, tout comme la question du paiement d'une double prime sont autant d'obstacles pratiques à l'établissement dans un autre Etat membre; de même que la difficulté résultant des différences de structure de l'assurance qui peut être organisée soit individuellement, soit collectivement, ou encore celle découlant de la variété des activités autorisées aux avocats dans chacun des Etats membres et de l'étendue territoriale des couvertures.

Ces difficultés se concentrent autour des thèmes qui feront l'objet de discussions plus approfondies au cours de l'après-midi dans le cadre des groupes de travail, à savoir :

- le problème du fait générateur ou base réclamation, qui illustre deux systèmes juridiques différents: savoir quel va être le fait générateur fondant le droit à réparation, la faute proprement dite ou la survenue du dommage; on se situe dans la technique du droit de la responsabilité civile;
- celui de l'étendue territoriale de la couverture d'assurance qui comprend également celui de la loi applicable au contrat d'assurance et de la juridiction compétente,
- le problème de l'étendue matérielle de la couverture d'assurance (quelles sont les activités autorisées aux avocats dans les différents Etats membres ?)
- et enfin celui de la structure des contrats ou programmes d'assurance (contrats collectifs/contrats individuels ; couverture des différents membres d'un même cabinet).

D'où l'importance d'une telle conférence qui doit se focaliser sur la recherche de pistes de solutions pour tenter de remédier aux difficultés existantes.

### **III/ Les solutions envisageables (Jonathan Goldsmith)**

Il peut paraître prématuré à ce stade des débats d'évoquer des solutions. Cependant, on peut d'ores et déjà décrire de manière générale les quelques pistes de solutions qui pourraient être envisagées.

Les courtiers exposeront d'ailleurs plus en détail le contenu des solutions possibles aux problèmes évoqués.

Il existe trois pistes de solutions.

1/ La première qui pour l'instant n'est qu'une chimère, est celle de l'harmonisation de la couverture d'assurance en Europe.

L'ampleur des disparités entre les systèmes d'assurance responsabilité professionnelle existants en Europe révélé par les études conduites par le CCBE, montre qu'il est trop tôt pour envisager une quelconque harmonisation.

Toutefois, au niveau européen, on progresse dans le sens d'une harmonisation des régimes juridiques et des réglementations, et dans ce cadre, il reste possible d'envisager l'harmonisation des couvertures d'assurance. C'est pour cette raison que l'harmonisation reste une solution à ne pas perdre de vue.

2/ La deuxième solution existe déjà puisqu'elle a été développée suite à la discussion qui se prolonge depuis 2 ou 3 ans entre le barreau de Paris et la Law Society of England and Wales, discussion relative à l'équivalence des couvertures d'assurance existantes de part et d'autre pour les avocats.

Ainsi, une des solutions pourrait être de permettre aux avocats de souscrire une police d'assurance qui couvrirait la différence dans les termes et conditions des polices en leur possession. Il existe déjà une police d'assurance de ce type.



**3/** La troisième solution qui est évidemment la plus aisée à mettre en place, et pour laquelle le CCBE souhaiterait pouvoir continuer à travailler, serait d'établir un dialogue permanent entre les barreaux et les assureurs.

La conférence constitue le premier pas vers l'établissement d'un tel dialogue et il reste à espérer qu'elle permettra d'ouvrir un débat constructif, intéressant et fructueux.

Très probablement, l'ensemble des difficultés existantes ne sera pas résolue aujourd'hui et il y aura certainement des problèmes nouveaux à l'avenir.

Nous espérons qu'il sera possible de rendre effectif le dialogue entamé aujourd'hui et que tout le monde ici partagera cette idée de faire en sorte, non pas d'institutionnaliser un tel dialogue, mais plutôt de rendre possible l'organisation de réunions ou de conférences comme celle-ci tous les ans, et dont l'objet serait de débattre des problèmes existants.

Il est probable qu'il existe d'autres solutions que celles qui viennent d'être mentionnées et le CCBE reste à l'écoute de celles qui pourraient être formulées par les participants à la conférence.

## Intervention donnée par AON et MARSH

*« Problèmes relatifs à l'assurance responsabilité professionnelle  
au regard de la directive Etablissement : le point de vue des courtiers d'assurance »*

### 1ère partie de l'intervention (Jérôme GOY, AON)

C'est à la faveur d'un différend, ou plutôt d'une discussion sur la portée des textes entre deux pays membres de l'Union Européenne que j'ai eu à connaître, depuis maintenant plusieurs années, de l'application de la Directive de 1998 sur le libre établissement des Avocats dans l'Union Européenne.

En qualité de courtier des institutions professionnelles des avocats des pays de l'Union Européenne, AON a eu très tôt à se pencher sur les conséquences de ce texte encore nouveau. Un texte nouveau, mais qui reprend en partie une problématique préexistante, à savoir la garantie des actes professionnels d'un Avocat, ou d'un cabinet d'Avocats, en dehors de son pays d'origine.

La Directive 1998/5/CE du 16/02/1998 visant "à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise" s'intéresse tout naturellement aux questions d'assurance de responsabilité civile.

Dans son article 6.3, elle précise que :

*« L'Etat membre d'accueil peut imposer à l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, soit de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, soit de s'affilier à un fond de garantie professionnel, selon les règles qu'il fixe pour les activités professionnelles exercées sur son territoire. Néanmoins, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est dispensé de cette obligation, s'il justifie être couvert par une assurance ou une garantie souscrite selon les règles de l'Etat membre d'origine dans la mesure où elle est équivalente quant aux modalités et à l'étendue de la couverture. Lorsque l'équivalence n'est que partielle, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil peut exiger la souscription d'une assurance ou d'une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts par l'assurance ou la garantie souscrite selon les règles de l'Etat membre d'origine »*

C'est-à-dire en termes simples que, fort logiquement, l'assurance est soumise aux règles locales qui régissent l'assurance de responsabilité civile, et que si l'Avocat bénéficie déjà une assurance dans son pays d'origine, le contrat d'assurance du pays d'accueil ne couvrira que ce pour quoi il n'est pas couvert dans son pays d'origine mais pour lequel il doit être couvert dans son pays d'accueil.

Ce texte s'approche d'avantage de la théorie juridique que de la pratique de l'assurance des Avocats. Il suppose en effet que les autorités compétentes du pays d'accueil fassent l'analyse des garanties d'assurance du pays d'origine pour identifier les seuls cas qui resteraient à assurer.

Cette analyse multipliée par le nombre d'avocats et de pays d'accueil encombrerait à elle seule un conseil de l'Ordre et les services d'un courtier d'assurance ; en effet, et c'est là ce que montrera cet exposé, les avocats :

- sont soumis à des exigences légales variables en matière d'assurance responsabilité professionnelle, allant de l'absence totale d'obligation d'assurance, au respect d'un contrat type de quarante pages.
- sont autorisés à effectuer des activités dont la définition varie considérablement d'un pays à l'autre, ce qui comporte autant de conséquences sur les garanties dont ils jouissent.
- répondent à ce besoin d'assurance de façon très variée, privilégiant, qui le contrat collectif régional souscrit par le Barreau, qui la mutuelle professionnelle, qui le contrat négocié cabinet par cabinet, quand ce n'est pas un mélange de ces trois solutions.

Afin de donner une vision cohérente et globale, nous exposerons donc, d'une part, les exigences légales d'assurances et les moyens choisis pour y répondre et d'autre part, le contenu des garanties d'assurance de responsabilité des avocats dans l'Union ; enfin, les solutions que l'on peut envisager, à la lumière de la pratique et de la Directive.

Je traiterai pour ma part le premier point et les premiers aspects du second, laissant à Mesdames COPPENS et RAMAEKERS le soin d'achever cette présentation.

## **I/ Les exigences légales d'assurances et les moyens choisis pour y répondre**

### **A) Les exigences légales, réglementaires ou déontologiques dans les pays de l'Union Européenne : le principe de la protection du consommateur**

L'assurance responsabilité civile des avocats est régie suivant les pays, soit par une obligation légale ou réglementaire, soit par une obligation déontologique, soit par une absence d'obligation.

Les pays dans lesquels les Avocats soumis à une obligation légale ou réglementaire sont au nombre de dix (Allemagne, Autriche, France, Irlande, Islande, Lichtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni). Ceux dont l'obligation est de nature déontologique sont au nombre de cinq (Belgique, Espagne, Finlande, Suède, Italie). Enfin, les pays ignorant l'obligation d'assurance sont au nombre de deux (Grèce et Portugal).

On peut raisonnablement penser que par l'extension du principe de protection du consommateur, l'ensemble des avocats sera, s'il ne l'est pas encore, soumis à une obligation, la nature réglementaire ou déontologique de celle-ci important peu.

En revanche, si le principe semble presque unanimement admis, le contenu de ces obligations varie considérablement. Par exemple, les textes espagnols ne prévoient pas de garantie minimum en montant, laissant aux Barreaux la liberté de le fixer.

A l'inverse, le texte allemand prévoit très précisément que la garantie minimum s'élève à 250 000 € par sinistre reconstituable au moins quatre fois.

Autre exemple :

En matière de contenu des garanties, les textes français prévoient une obligation d'assurance de « responsabilité civile », sans plus de précisions, tandis que l'Angleterre et le Pays de Galles prévoient un texte type extrêmement précis.

Certains pays laissent le contenu de la garantie à la libre appréciation de l'assuré et de l'assureur tandis que d'autres donnent au Barreau un rôle prééminent. De même, pour les franchises prévues par ces contrats, réglementées et encadrées dans certains pays, totalement libres dans d'autres. Le point relatif aux franchises ne doit pas être négligé, la franchise de certains contrats pouvant être supérieure au montant de la garantie des autres.

### **B) Les moyens choisis par la profession et les assureurs pour répondre aux besoins d'assurance responsabilité civile.**

Si comme on l'a vu, la source de l'assurance responsabilité civile est variée, les moyens pour la mettre en œuvre, c'est-à-dire la façon dont les contrats sont négociés et souscrits, font apparaître davantage encore de disparités. Car, si la règle est le plus souvent nationale, le mode de souscription et de négociation ne l'est pas toujours et même, il l'est très rarement.

Deux modes principaux de souscription se détachent d'une étude par pays :

#### **1. Les contrats de groupement.**

Le contrat de groupement est un contrat par lequel l'entité institutionnelle du Barreau souscrit une assurance pour le compte de ses membres. Encore faut-il distinguer suivant que ce contrat de groupement est obligatoire ou seulement facultatif. Le contrat collectif obligatoire est la règle en Autriche, en Espagne, en France, en Belgique, au Luxembourg et en Norvège. Certains contrats groupe sont, eux, de nature facultative, par exemple aux Pays-Bas.

Le souscripteur d'un contrat de groupe n'est pas toujours, loin s'en faut, une entité nationale; il est le plus souvent le Barreau, c'est-à-dire généralement une entité régionale, en France jusqu'à 182 Barreaux.

#### **2. L'assurance individuelle.**

D'autres pays préfèrent laisser aux cabinets la liberté de négocier individuellement leur contrat d'assurance. Schématiquement, c'est le cas soit des pays où l'assurance responsabilité civile n'est pas obligatoire, ou de nature déontologique (Portugal, Italie, Grèce) soit dans des pays en ayant délibérément fait le choix (Allemagne, Royaume-Uni).

Dans les pays dans lesquels l'assurance n'est pas obligatoire, les cabinets assurés sont le plus souvent les établissements locaux de cabinets d'autres pays de l'Union Européenne ou américains.

#### **3. Les conséquences de chacun des systèmes.**

L'assurance individuelle, nous l'avons vu tout à l'heure, est soit voulue, soit subie.

Par subie, il faut entendre les pays dans lesquels l'assurance de responsabilité professionnelle accompagne l'établissement d'une antenne d'un Cabinet d'un autre pays de l'Union.

Par voulue, il faut comprendre que la garantie individuelle est le résultat d'un choix politique de la profession : l'Angleterre a la suite du démantèlement de la mutuelle des sollicitors ; ou issue de la structure du marché des assurances : l'Allemagne, pays dans lequel le rôle du courtage est historiquement plus limité que dans les autres pays européens.

Les deux systèmes ne sont pas exclusifs : des garanties individuelles peuvent compléter des garanties collectives. Mais dans tous les cas, lorsqu'il n'existe aucune garantie collective, et que l'assurance est obligatoire, l'Ordre est tenu de vérifier l'existence et aussi théoriquement le contenu, des garanties individuelles. C'est le sens du contrat type (« *minimum terms and conditions* ») édicté par la Law Society d'Angleterre et du Pays de Galles.

Afin de s'affranchir de cet astreignant contrôle et d'avoir l'absolue certitude de la garantie de tous les avocats, beaucoup d'Ordres privilégient la garantie collective obligatoire. Elle est également un moyen de faciliter la bonne continuité des garanties dans le temps (continuité des garanties au décès d'un Avocat etc.), question dont l'acuité n'est plus à discuter, comme la suite de ce développement le confirmera.

Le débat entre assurance collective et individuelle est lié au contrôle du contenu des contrats d'assurance et, en effet, le champ d'activités garanties mérite à lui seul que nous lui consacrons un développement.

## **II/ Le contenu des garanties d'assurance de responsabilité des avocats dans l'Union**

### **A) Les activités couvertes:**

La plupart des contrats d'assurance de responsabilité professionnelle sont rédigés suivant la formule 'tout sauf', c'est à dire que sont garanties toutes les activités autorisées aux avocats par les textes, à l'exclusion de celle exhaustivement exclues par le contrat d'assurance.

#### **1. Les activités des avocats:**

Le contenu du contrat d'assurance renvoie ainsi aux contours de l'activité d'Avocat dans chaque pays. Je n'aurai pas la prétention de retracer la variété des activités d'Avocat dans les pays de l'Union Européenne. Ce n'est pas au sein de cette institution qu'il sera utile de rappeler qu'un « *Barrister* » au Royaume-Uni n'aura pas le même champ d'activité qu'un Avocat à la Cour en France ou qu'un « *Rechtsanwalt* » n'est pas autorisé à agir de la même façon qu'un « *Solicitador* » Espagnol.

Je citerai seulement les différences essentielles qui ont des conséquences sur le contrat d'assurance.

- L'existence ou non dans certains pays de différentes professions suivant que l'on exerce l'activité de représentation ou de postulation.
- L'existence dans certains pays d'Ordres spécialisés devant certaines juridictions
- L'existence dans certains pays de notaires
- La notion de « *Barrister* », délicate à apprécier dans les pays du code civil
- La possibilité qui existe dans certains pays, d'associer, au sein d'une même société, différentes professions juridiques
- Le titre d'avocat accordé ou refusé aux juristes d'entreprises

De ces différences essentielles de frontières de la profession d'Avocat découlent autant de variantes dans le contenu des contrats d'assurance.

En outre, à l'activité des Avocats elles-mêmes, se superpose le régime de ces activités, et surtout, le régime juridique de la responsabilité et de la prescription qui s'y attachent.

- La durée de la prescription peut varier de 6 mois à 30 ans suivant l'activité ou le pays concerné
- La jurisprudence peut mettre la preuve du conseil apportée soit à la charge de l'Avocat soit au contraire, totalement ignorer la notion de devoir du conseil.

A cette variété des activités de l'Avocat et de leurs régimes de responsabilité, s'ajoutent les différences liées au contenu même des contrats d'assurance.

## **2. Les différences liées au contenu des contrats d'assurance :**

La responsabilité civile pour des avocats n'est pas une matière isolée au milieu du droit de chaque pays membre; elle s'inscrit au sein du droit de la responsabilité civile et des assurances et reprend les particularités propres à chaque pays.

Par exemple, la garantie des conséquences, en responsabilité civile, d'un acte intentionnel du salarié d'un avocat ou d'un cabinet d'avocat fait très logiquement partie de certains contrats d'assurance, alors qu'elle est formellement exclue d'autres.

Certains pays connaissent la notion de responsabilité civile de la société d'avocat personne morale, d'autres ne connaissent que la personne physique.

Enfin, les contrats d'assurance excluent certaines activités autorisées aux avocats, qu'ils couvrent expressément dans d'autres, par exemple : les missions de justice, l'arbitrage, les consultations en droit étranger ou l'activité de fiduciaire.

## **2<sup>ème</sup> partie de l'intervention (Dominique COPPENS puis Catherine RAMAEKERS, MARSH)**

Mon intervention tentera d'analyser les clauses principales des polices d'assurances de R.C. Professionnelles afin de mettre en évidence les différences majeures qui peuvent exister selon les pays dans lesquels ces contrats sont établis et le droit y applicable.

Après avoir soulevé ces divergences, Cathy RAMAEKERS évoquera les solutions possibles pour une couverture harmonieuse dans le cadre de la Directive Etablissement, à savoir comment couvrir au mieux les activités transfrontalières d'un avocat.

Les points majeurs que nous étudierons sont les suivants :

1. La définition du sinistre ou "trigger de la couverture" – fait générateur vs réclamation ;
2. L'étendue territoriale du contrat d'assurance et le droit applicable ;
3. L'objet du contrat : Responsabilité Civile – Fraude ;
4. Les limite, franchise et prime.

### 1. La définition du sinistre

Deux principes s'opposent :

- le sinistre est le fait générateur de responsabilité
- le sinistre est la réclamation.
- *Le sinistre est déterminé comme le fait générateur de responsabilité ou « occurrence »*

Sont couverts par la police d'assurance, tous les faits générateurs de responsabilité ayant eu lieu pendant la période de validité du contrat.

Le système implique donc qu'il n'y a pas de couverture de l'antériorité pour les faits générateurs antérieurs à la prise d'effet du contrat.

Par contre, l'assuré bénéficie d'une couverture des réclamations introduites à son encontre après la date de validité du contrat dès lors que ces réclamations se fondent sur un fait générateur commis pendant la période de validité du contrat.

Il y a donc couverture automatique de la postériorité.

Ce système est peu reconnu lorsqu'il s'agit de couverture de risques de R.C. Professionnelle, d'une part pour des raisons propres au risque lui-même d'autre part pour des raisons liées au marché de l'assurance.

Les raisons liées au risque même sont aisées : s'il existe un laps de temps relativement long entre la faute commise et l'introduction de la réclamation, la police en vigueur au moment de la connaissance de la faute pourrait ne plus être adaptée à la situation au moment où la réclamation est jugée tant sur le plan des conditions que des montants de garantie.

La raison propre au marché de l'assurance réside plutôt dans le fait que les assureurs d'un contrat « occurrence » ne peuvent définitivement clôturer leurs comptes qu'après extinction définitive de la prescription en vigueur pour le type de responsabilité qu'ils couvrent.

A notre connaissance, l'Allemagne est un des rares pays qui couvre la R.C. de ses avocats en « occurrence basis ».

▪ *Le sinistre est déterminé comme la réclamation introduite à l'encontre de l'assuré – « Claims made »*

Sont couvertes par la police, toutes les réclamations introduites à l'encontre de l'assuré pendant la période de validité du contrat pour des fautes commises pendant ou avant cette même période.

Ici l'antériorité est totalement couverte à l'exclusion des litiges antérieurs ou en cours à la souscription du contrat et de tout fait connu de l'assuré comme pouvant générer un sinistre.

Par contre, le contrat cesse ses effets de plein droit à la fin de la période de validité.

Dans la pratique, pour éviter de laisser l'assuré démuné en cas de cessation de sa couverture, les polices d'assurance prévoient la possibilité d'étendre la couverture, pendant un délai à déterminer, pour toute réclamation introduite après la période de validité du contrat et basées sur des fautes commises pendant ou avant cette même période.

Dans certains pays d'Europe continentale les lois en vigueur sur le contrat d'assurance imposent un délai minimum à couvrir automatiquement et gratuitement. Rien n'empêche contractuellement les parties d'aller au-delà de ce que prévoit la loi, moyennant une prime unique pour couvrir toute la période de postériorité.

Pour ces différentes raisons, le système « claims made », plus souple, nous paraît correspondre plus adéquatement aux préoccupations des parties.

Un groupe de travail étant dédié à ce sujet, nous aurons le loisir d'approfondir ceci cet après-midi.

## **2. L'étendue territoriale du contrat et le droit applicable**

La situation varie ici considérablement d'un état à un autre.

Il semble qu'en Islande, en Suède, en Finlande et en Belgique le contrat d'assurance couvre l'exercice professionnel dans un autre état membre.

Une distinction s'impose toutefois selon qu'il s'agisse d'activités prestées au départ d'un cabinet du pays d'origine « home country » ou selon qu'il s'agisse d'activités exercées dans le cadre de la Directive Etablissement, « host country ».

En Allemagne et en France, le contrat d'assurance s'applique seulement si l'avocat exerce son activité dans son droit national ou en droit européen.



En France, il est prévu une extension s'agissant des cabinets secondaires à l'étranger.

La situation est encore différente en Irlande puisque l'avocat établi dans un autre état membre ne sera couvert par son assurance que si son activité est principalement basée en Irlande.

Comme pour ce qui précède, le droit applicable par le tribunal saisi de la réclamation faite à l'encontre de l'avocat nous met face à la diversité du droit de la responsabilité dans les divers états de l'Union. Il est donc important de savoir quelles sont les conditions à réunir pour engager la responsabilité d'un avocat et obtenir réparation.

Faut-il nécessairement faire la preuve d'une faute ou la responsabilité de l'avocat peut-elle être mise en jeu dès l'existence d'un dommage ?

S'il est nécessaire de prouver l'existence d'une faute, de quel type de faute va-t-il s'agir ?

Quant au contrat d'assurance, couvre-t-il la pratique de l'avocat dans son droit national, en droit européen ou accepte-t-il de couvrir les conséquences dommageables d'erreurs commises en pratiquant dans le droit du pays d'accueil ?

Face à cette disparité complexe, une harmonisation s'impose pour un commun dénominateur minimum dans tous les contrats d'assurance de R.C. Professionnelle dans l'Union Européen.

Le groupe de travail « droit applicable » de cet après-midi pourrait essayer de dégager quelques lignes maîtresses pour que tous les contrats d'assurance en vigueur aient une base commune minimum en matière d'étendue géographique et de droit applicable.

Comme vous l'avez compris, je ne parle pas du droit applicable au contrat d'assurance lui-même, qui est toujours régi par le droit national du pays dans lequel le contrat est émis et qui règle les contestations entre assuré et assureur relatives aux termes et conditions du contrat.

Ceci pose un problème supplémentaire mais il serait illusoire de penser pouvoir résoudre la question aujourd'hui. En effet, nous imaginons mal toutes polices d'assurance de l'Union être régies par le même droit pour éviter les disparités d'interprétation. Pour cette raison, je propose donc d'en rester là sur ce point.

### **3. L'objet du contrat**

En cette matière, il y a un point commun entre tous les contrats d'assurance : leur objet est de couvrir la R.C. Professionnelle, à savoir les conséquences pécuniaires vis-à-vis de tiers résultant de fautes commises dans l'exercice de la profession d'avocat.

Malheureusement, ici s'arrête la similitude puisque, comme déjà évoqué, le droit de la responsabilité varie d'un état membre à un autre

A côté de cela vient s'ajouter une nouvelle différence : certaines polices d'assurance se limitent à couvrir la seule responsabilité civile de l'avocat, à savoir les conséquences résultant d'une faute commise sans élément intentionnel.

D'autres polices, quant à elles, prévoient une garantie complémentaire qui couvre les dommages subis par les clients du fait d'une fraude, d'un vol ou d'un détournement de fonds commis par l'avocat.

Ceci pourtant ne nous paraît pas majeur, dans la mesure où ces garanties sont facilement négociables et pourraient aisément faire partie intégrante de l'ensemble des couvertures proposées aux avocats dès le moment où le preneur d'assurance ne se confond pas avec l'assuré.

4. J'en arrive maintenant à la plus basique des considérations mais non la moins importante : **la prime**, et je dirais accessoirement **la limite et la franchise du contrat d'assurance**.

Au plan des limites, lorsque la couverture d'assurance est imposée soit par une loi, soit par le règlement d'un barreau, le montant minimum requis est de ± 20.000 EUR pour l'Autriche, 450.000 EUR pour les Pays-Bas, ± 1.500.000 EUR pour la Belgique, l'Angleterre et l'Irlande, ± 3.000.000 EUR pour l'Irlande du Nord, 3.800.000 EUR pour la France.

Les franchises sont, quant à elles, généralement très faibles, de l'ordre de quelques centaines d'Euros.

Quant aux primes, elles varient de 1 à 100 compte tenu du mode de calcul de la prime. On peut dire que les primes minimums vont de 250 EUR pour certains avocats à plusieurs milliers d'Euros pour d'autres.

Je terminerai mon exposé par ce point qui illustre fort bien les différences substantielles au plan des contrats et les problèmes potentiels que leur harmonisation pourraient soulever auprès des avocats eux-mêmes. Quel avocat serait d'accord de voir sa prime augmenter substantiellement pour que son contrat d'assurance soit en harmonie avec ceux de ses confrères de l'Union Européenne alors que, peut-être, celui-ci n'envisage aucunement d'exercer son activité à l'étranger?

Pourquoi ces disparités ?

Pour deux raisons principales : la première vient du marché de l'assurance et de ses pratiques. Les assureurs, lorsqu'ils ont étudié les programmes d'assurance dont question aujourd'hui, l'ont fait en tenant compte du droit applicable dans les pays concernés, de l'évolution de leur propre jurisprudence. L'assureur a donc tenu compte de considérations locales plutôt que transfrontalières pour émettre ses conditions de couverture et de prime.

La seconde raison tient à la Directive.

Rappelons ici l'article 6.3. de la directive du 16 février 1998 qui prévoit « *que l'état membre d'accueil peut imposer à l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, soit de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, soit de s'affilier à un fonds de garantie professionnelle, selon les règles qu'il fixe pour les activités professionnelles exercées sur son territoire.* »

Suivant les dispositions de la même directive, un avocat qui demande son inscription dans un pays d'accueil doit fournir certains documents :

- Un formulaire de demande d'inscription complété
- Une attestation du barreau du pays d'origine
- La preuve d'une assurance responsabilité professionnelle

Afin d'éviter un protectionnisme déguisé, il est cependant prévu qu'en toute hypothèse, les exigences du barreau d'accueil ne doivent pas excéder celles qui sont prévues lorsqu'un avocat du pays d'accueil change de barreau au sein du même pays.

Les recommandations pour la transposition de la directive « établissement » sont claires : *les autorités habilitées dans chaque état membre à régler ou à conclure les assurances de responsabilité professionnelle visées à l'article 6.3 de la directive doivent se concerter avec les autorités correspondantes des autres états membres afin de s'assurer, dans toute la mesure du possible, que les assurances souscrites par un avocat dans un état membre soient reconnues dans l'autre état membre, aussi bien avant qu'après l'assimilation prévue à l'article 10 de la directive, afin d'éviter tout problème de doubles primes ou de double assurance.*

En tant que courtiers leaders présents sur le marché de l'assurance responsabilité professionnelle des avocats en Europe, nous avons analysé en collaboration avec le CCBE les différentes solutions qui se présentent à l'avocat transfrontalier en matière de couverture de sa responsabilité professionnelle :

## **1. Uniformisation au sein de l'union européenne**

Cette solution qui semble encore idéaliste au stade actuel de la déontologie de la CCBE devrait permettre à tous les avocats de l'union européenne de bénéficier d'une couverture d'assurance identique.

Pourquoi cette solution est-elle utopique ? Les raisons sont multiples:

- (a) Tous les barreaux de l'union européenne n'ont pas transposé dans leur droit national les dispositions de la directive.
- (b) Tous les barreaux de l'union européenne ne prévoient pas les mêmes couvertures, trop de disparités sont encore notées, comme vous l'a expliqué ma collègue.

Notre solution entraînerait dans le chef de certains barreaux un sacrifice réel au niveau des primes. Il ne serait pas réaliste pour un assureur belge de couvrir les activités exercées par un avocat belge en Angleterre, pays où la prime d'assurance n'a aucune commune mesure avec celle de la Belgique, à des conditions similaires.

Certains avocats devraient ainsi faire un sacrifice important sur le plan pécuniaire.

La souscription d'un contrat est faite en fonction des principes de responsabilité de ce pays et en fonction de sa jurisprudence.

Cette couverture nationale est dès lors très difficile à étendre à la couverture d'autres droits.

Par exemple et par application du principe général de l'égalité de traitement, l'Etat d'accueil pourra interdire à l'avocat migrant d'accomplir des actes réservés à des professions différentes de celles d'avocat, même s'il peut accomplir de tels actes dans son Etat d'origine. Il en serait ainsi, par exemple, d'actes qui sont en Belgique le monopole des notaires ou des avocats à la Cour de Cassation qu'un barrister ou un solicitor peut accomplir au Royaume-Uni.

Pour être performants, l'assureur devrait idéalement avoir une vision internationale du risque à couvrir, avoir des présences locales dans les différents états membres et opter pour une politique déterminée et active au niveau européen.

## **2. Une deuxième approche serait celle de la couverture par le pays d'origine des activités exercées dans le pays d'accueil.**

Ici également, comme dans la solution précédente, le manque de connaissance de l'assureur du pays d'origine des spécificités liées au pays d'accueil constitue une réelle difficulté. Les conditions de couverture pourraient être inadéquates, les spécificités étant liées au droit qui régit les assurances, aux principes qui régissent la responsabilité professionnelle et ses conséquences pécuniaires.

Cette approche offre toutefois aux avocats transfrontaliers des avantages : il n'y aura ni double couverture ni double prime et l'avocat aura le libre choix de la compagnie d'assurance qui couvrira ses activités.

Le contrat d'assurance du pays d'origine peut également prévoir une extension de garantie en différence de limites et de conditions afin d'être en adéquation avec les obligations en matière de responsabilité professionnelle du barreau du pays d'accueil.

Ici encore, la pierre d'achoppement serait la majoration inévitable de la prime d'assurance locale ; une prime additionnelle correspondant à la couverture par l'assureur local du risque que constitue l'exercice dans le pays d'accueil serait demandée à l'avocat transfrontalier.

## **3. La dernière possibilité de couverture est celle octroyée par le pays d'accueil sur base de l'assurance prévue dans ce même pays.**

La Belgique, de part sa position géographique et compte tenu de la présence depuis de longues années des communautés européennes, a été sensibilisée à cet état de fait et a créé à l'initiative du Barreau de Bruxelles d'abord la liste B des avocats étrangers et depuis janvier 2001 la liste E, regroupant l'ensemble des avocats inscrits sur la liste des avocats communautaires de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bruxelles.

L'inscription à cette liste E permet à l'avocat étranger de bénéficier automatiquement de par le paiement de sa cotisation à l'ordre de la couverture minimale prévue par le Barreau dans le cadre du contrat collectif qu'il a souscrit pour les avocats nationaux.

L'avocat qui s'installe en Belgique peut éventuellement être dispensé du paiement de la prime d'assurance locale s'il fournit une attestation de l'assureur de son pays d'origine.

Dans cette hypothèse, le pays d'origine fournit une attestation d'assurance destinée à vérifier l'adéquation de la police du pays d'origine à celle qui est prévue dans le pays d'accueil.

Il est à noter également que nos voisins français intègre totalement et sans aucune formalité les avocats communautaires dans les contrats des différents barreaux aux mêmes conditions que les avocats locaux.

En dehors des exemples cités plus haut, cette approche pourrait aboutir à des points négatifs tels que une possibilité de double couverture d'assurance avec le paiement d'une deuxième prime d'assurance. L'avocat migrant est limité au marché local pour le choix de son assureur.

Cette solution offre néanmoins la certitude d'avoir une couverture d'assurance adéquate et suffisante. L'avocat paiera une prime juste pour une couverture juste grâce à une appréciation correcte du risque.

En conclusion, nous pouvons dire qu'une solution idéale en matière de couverture d'assurance des avocats exerçant dans les pays de l'Union Européenne est difficile à concevoir. Elle constituerait en des conditions de couvertures d'assurance identiques partout en Europe.

Toutefois, les limites de ces couvertures en termes de montants assurés, de prime ou de franchises devraient être modulables en fonction des besoins des pays d'accueil.

Nous avons longuement évoqué les divergences qui peuvent exister au niveau des différents contrats d'assurance responsabilité professionnelle tant sur le plan de la couverture que sur le plan financier.

En étant réaliste et peut-être, un peu chauvin, on peut dire qu'aujourd'hui la liste E des avocats communautaires mise en place en Belgique est un embryon de solution.

La Belgique est une terre d'accueil pour les avocats européens pour lesquels une solution d'assurance existe et ce à un coût tout à fait raisonnable.

Cette solution minimaliste n'est non seulement pas encore adoptée dans tous les pays membres mais de plus ne solutionne en rien le problème du coût de l'assurance et des principes de responsabilités propres à chaque pays.

Alors, que faire ?

Grâce au CCBE, une première avancée a été opérée via la Directive Etablissement. Le CCBE s'est rendue compte, comme vous avez pu le constater au fil de notre exposé, que la problématique de l'assurance pouvait constituer un obstacle à une mise en œuvre pratique de la Directive.

La solution va vers une uniformisation, le chemin sera long et commence dès cet après midi avec les différents groupes de travail.

## Programmes des groupes de travail (dans leur version originale)

### **Workshop 1 : Claims-made / occurrence - Fait générateur et base réclamation**

*Chairman/Président: Rembert Brieske (DAV Germany )*  
*Facilitator/Rapporteur: Steve Abrahams ( Royal and SunAlliance UK )*

#### **I.**

A lawyer makes a mistake in May 2001; he has been admitted to the Bar since 2000.  
 The lawyer becomes aware of the mistake in December 2001.  
 The client becomes aware of the mistake and the resulting damage in March 2002.  
 The client files a claim against the lawyer in 2003.

When does the lawyer have to be covered by insurance and when does the respective insurance contract have to be concluded in order to be able to claim protection under this insurance contract and – if necessary – be able to make the payments to the client?

What is the situation in “claims made” and “claims occurrence”? What is the client’s position in these cases?

#### **II.**

A lawyer working in a law firm with offices in Frankfurt and London makes a mistake in May 2001; all lawyers apart from one lawyer have been admitted to the Bar since 2000; one lawyer has only been admitted since August 2001.  
 The lawyer becomes aware of the mistake in December 2001.  
 The client becomes aware of the mistake and the resulting damage in March 2002.  
 The client files a claim against the lawyer in 2003.

When must the new lawyer have to be covered by insurance and when does the respective insurance contract have to be concluded in order to be able to claim protection under this insurance contract and – if necessary – be able to make the payments to the client?

What is the situation in “claims made” and “claims occurrence”? What is the client’s position in these cases?

#### **III.**

A lawyer working in a big law firm with offices in Frankfurt and London makes a mistake in May 2001; all lawyers have been admitted to the Bar since 2000; at the beginning of the case in December 2000 one of the lawyers was admitted to the Bar, but he renounces his admission per 31 December 2000.  
 The lawyer becomes aware of the mistake in December 2001.  
 The client becomes aware of the mistake and the resulting damage in March 2002.  
 The client files a claim against the lawyer in 2003.

When must the former lawyer have to be covered by insurance and when does the respective insurance contract have to be concluded in order to be able to claim protection under this

insurance contract and – if necessary – be able to make the payments to the client? Until when must the contract be valid?

What is the situation in “claims made” and “claims occurrence”? What is the client’s position in these cases?

#### **IV.**

Cases II. and III. could be modified in the following way:

1. 2 law firms merge
2. One firm splits up into two separate firms

#### **V.**

A lawyer working in the London office of the aforementioned law firm established in Frankfurt/London leaves London to work in the Frankfurt office. How does this affect cases II. and III.?

#### **VI.**

A lawyer working in the Frankfurt office of the law firm established in Frankfurt/London leaves Frankfurt to work in the London office. What are the consequences for cases II. and III.?

#### **VII.**

When is insurance coverage necessary?

How can this be achieved with “claims made” and “claims occurrence”?

#### **VIII.**

What are the national requirements regarding insurance coverage as to

- the point of time of the mistake, i.e.
- the moment when the mistake is known and
- the moment when the mistake is made and
- the moment when the claim is made and
- the moment when the lawyer has to pay, as well as
- concerning maximum coverage



## **Workshop 2 : Applicable law / territoriality - Etendue territoriale de la couverture d'assurance**

*Chairman: Frits van der Woude ( Aon The Netherlands )*

*Facilitator: Nicolas Decker ( Luxembourg Bar )*

### **Introduction**

1. The 98/5/EC Directive
2. Territorial exposures
3. Scope of the professional business

### **Case study**

A Luxembourg lawyer is with five other lawyers partner in a “lawfirm” with its office in Luxembourg (Home Member State). One of the partners starts a lawyers practice on a permanent basis in the Netherlands (Host Member State).

The lawyer commits a wrongful act in the Netherlands.

- a. Practicing Netherlands law
- b. Practicing Luxembourg law
- c. Practicing international (EC) law

For discussion:

1. Which Court could the claim be brought for.
2. What law would be applicable.
3. Which persons can be held liable.

### **Conclusions that should be reported by the facilitator**

Some “guidelines”

1. What should the scope of a Professional Liability Insurance be in respect of the applicable law and territoriality.
2. Is the insurance market capable and willing to provide coverage on the required basis.

### **Workshop 3 : Scope of practice - Adaptation de la couverture d'assurance au regard des activités autorisées aux avocats dans les différents pays de l'Union**

*Chairman: Andrew Darby ( Law Society England and Wales )  
Facilitator: Tommy Forsberg ( Länsförsäkringar, Broker Service, Sweden )*

#### **AIMS**

To identify and assess various models of indemnity insurance for intended to deliver the following:

- uniform compulsory minimum cover for all practices within a member state to ensure clients are properly protected whichever practice they instruct
- all activities undertaken as part of a practice to be within the scope of cover
- a level playing field for all practices within a member state.

#### **ISSUES**

- To identify the scope of practice in member countries.
- What activities can be done only as part of a practice?
- What activities can be done either as part of a practice or as part of a separate business?
- What activities cannot be carried out as part of a practice?
- How is the scope of practice prescribed by each member state?
- What mechanisms are there for determining whether a new activity falls within the scope of practice?
- How is the scope of practice in a host state affected by the Establishment Directive (Article 5.1)?
- Does the full range of activities falling within the scope of practice always fall within the scope of cover?
- What are the territorial limits to (a) the scope of practice; (b) the scope of cover?

#### **POSSIBLE MODELS**

1. Home cover is sufficient.
2. Home cover is sufficient if equivalent to host cover, if not equivalent then additional cover required to bring up to equivalence.

Host cover must be effected in all cases.

#### **ADVANTAGES AND DISADVANTAGES OF THE THREE MODELS**

##### **1. Home Cover**

*Advantages:*

- ◆ Simple to administer.
- ◆ Avoids duplication of cover.
- ◆ Cheaper for practices.

*Disadvantages:*

- ◆ Some countries either have no compulsory scheme or low-level cover.
- ◆ Does not achieve a level playing field.
- ◆ May not cover all activities permitted in host state.

**2. Home with Additional Cover***Advantages:*

- ◆ Achieves a level playing field between all practices.
- ◆ Clients afforded the same minimum levels of cover by each practice.
- ◆ Account can be taken of the extent of any home cover using difference in conditions (DIC) policies.

*Disadvantages:*

- ◆ Requires assessment of policies of other member states to establish if they are equivalent to home member states compulsory cover.
- ◆ Reluctance of some insurers to issue DIC policies.
- ◆ Can be costly to effect DIC cover.

**3. Host Cover***Advantages:*

- ◆ Simple to administer.
- ◆ Achieves level playing field.
- ◆ Cheaper for practices.

*Disadvantages:*

- ◆ Contrary to Article 6.3 the Establishment Directive.
- ◆ Cumbersome and costly as multinational practices will require a separate policy for each member state in which they have offices.

## **Workshop 4 : Structure of insurance programmes - Structure des couvertures d'assurance / contrats individuels ou collectifs?**

*Chairman: Olivier de Marguerye (Axa Corporate solutions France)*

*Facilitator: Tom Mac Grath (Marsh UK)*

### **Introduction**

Quick summary of the current structure of insurance programmes in the different European Countries.

First observation = diversity.

### **1. Individual policies or Group policies?**

- Advantages or disadvantages of individual policies underwritten for each lawyer. It is normal to have an agreed wording and limit.
- Advantages or disadvantages of collective agreement compulsory or not: wide form of wording and capacity. Pricing may not reflect the individual profile of the firm.
- Should PI insurance be limited in amount i.e.: per claim, per year, per Law Firm and/or for all members of a bar?

### **2. What could or should be shared on a National basis ?**

- Overall spread of risk – claims prevention measure available through Group Claims Experience
- Good level of aggregation: law firm, bar or national bar association?
- Group Insurance experiences to cover compulsory insurance limit (compulsory first layer per bar): best tool to mutualise, but also to prevent claims? (Affinity Group Concept).
- “XS Layers”: how a Group programme could provide high capacities – some information about the current prices of those capacities – role of the reinsurance market.
- Pool solutions: the UK example of the ARP (Assigned Risks Pool).
- Create a Professional Mutual Insurance Company?

### **3. What could or should be shared on an International basis ?**

- Is it realistic to imagine an European Insurance contract for lawyers nowadays?
- Why not for excess of loss layers? (Difference in Limit covers).
- Why not for some items like :
- Cover in respect of assistance in congresses and international meetings (example of the Spanish Bars’ Junta de Gobierno world wide cover)?
- Lawyers travelling abroad to advise a client?
- “Cabinets secondaires” abroad?
- European pool in order to cover (reinsure?) a lack or an insufficiency of the coverage for a member? How would the cost be borne?

**Conclusion :**

Diversity may be limited or adapted to needs and changes in law through Group programme solutions. The “principle of subsidiary” may be useful to determine which item should be handled at Law firm level, at regional or national bar association level or at international level. We may recommend some items (overseas rules...) that should find solutions through European insurance programmes.

## Rapports des groupes de travail n°1, 2 et 4

### ◆ Rapport du groupe de travail n°1 : le fait générateur ou acte commis (« *occurrence* ») et la base réclamation

#### Introduction

*Ces notes ont été prises librement lors du groupe de travail par le rapporteur Steve Abrahams (Royal and SunAlliance UK) et sont établies sous toutes réserves. Leur contenu n'a pas été vérifié par les participants et n'a pas été agréé par eux.*

Tout d'abord, il est indispensable de clarifier ce que signifient les termes de claims-made / occurrence, autrement dit qu'est ce que le fait générateur et la base réclamation ? Plutôt que de parler d' « *occurrence* », il convient de parler d'acte commis.

« *Occurrence* » – *Allemagne, Autriche, République tchèque*

Bien que le titre fasse référence à l'«*occurrence*», terme tiré de l'anglais, il serait plus convenable d'utiliser la notion d'acte commis, résultat d'une erreur ou d'une faute.

Exemple :

- Erreur commise en 2000
- Le client découvre l'erreur en 2001
- Le client introduit une réclamation à l'encontre de l'assuré en 2002
- La réclamation à l'encontre de l'assureur est faite en 2002

Résultat :

La police d'assurance de 2000 s'applique, il s'agit de l'année où l'erreur a été commise, d'où la notion d'acte commis.

*La réclamation – Royaume-Uni, Irlande, France, Belgique*

Nous employons le terme de réclamation mais nous devons nous assurer de ce dont nous parlons.

1. Généralement, les polices indiqueront que la réclamation doit être adressée à l'assuré et notifiée à l'assureur au cours de la période couverte par la police ;
2. Certaines polices prévoient seulement que la réclamation doit être adressée à l'assuré au cours de la période couverte par la police. Certaines disposent d'une limite dans le temps avant la fin de laquelle il faut introduire sa notification à l'assureur (par exemple 90 jours) ; d'autres n'en ont pas ;
3. De nombreuses polices prévoient que pour les situations pouvant entraîner une réclamation, il doit y avoir notification, même si aucune réclamation n'a été introduite à l'encontre de l'assuré ; la réclamation sera alors prise en compte mais plus tôt au moment de cette notification.

Exemples :

### 1. Introduite et notifiée :

- Erreur commise en 2000
- Le client la découvre en 2001
- La réclamation à l'encontre de l'assuré est introduite en 2002
- L'assuré notifie à l'assureur en 2002

Résultat : couverture par la police de l'année 2002

### 2. Introduite à l'encontre de l'assuré uniquement au cours de la période :

- Erreur commise en 2000
- Le client la découvre en 2001
- La réclamation à l'encontre de l'assuré est introduite en 2002
- L'assuré prévient l'assureur en 2003
- 

Résultat : couverture par la police de l'année 2002

### 3. Notification de situations à risque

- Erreur commise en 2000
- L'assuré découvre qu'une erreur a été commise et informe l'assureur de la situation en 2002
- La réclamation est introduite à l'encontre de l'assuré en 2003

Résultat : couverture par la police de l'année 2002

## Problèmes et solutions éventuelles

### « Occurrence »/Actes commis

- L'indemnisation en vertu de ces polices dépend de l'assureur en place. Si l'assureur est entre temps devenu insolvable, qu'il ne peut être retrouvé ou autrement dit qu'il ne peut pas faire face au paiement des indemnités, il n'y aura pas de couverture;
- Il se peut que la limite d'indemnisation d'une police établie il y a de nombreuses années ne soit pas suffisante pour couvrir une réclamation introduite actuellement ;
- Il se peut que les organismes de régulation considèrent que de telles polices, protègent insuffisamment le public.

#### Solution :

- La seule solution possible est d'augmenter la limite de couverture par la souscription d'une police complémentaire prenant pour base la réclamation.

### Base Réclamation

- Le système de la réclamation pour base suppose l'existence d'une police ;
- Un assuré ayant eu un nombre important de sinistres pourrait ne pas obtenir de couverture;
- Une couverture pour cause de départ peut s'avérer compliquée à obtenir;
- Le montant de la police peut excéder le montant bloqué en cas de départ (run off cover).

**Solutions :**

Les solutions suivantes ont été utilisées avec succès pour surmonter les défauts inhérents au système de la base réclamation :

- Fonds commun des risques (par exemple en Angleterre et au Pays de Galles) ;
- Le contrat de base (« *master policy* ») couvre l'ensemble de la pratique professionnelle (par exemple, en Ecosse, Irlande du Nord et France) ;
- Couverture pour cause de départ automatique (par exemple, en Ecosse, France, Angleterre et au Pays de Galles et Irlande du Nord).

**Responsabilité personnelle v. responsabilité du cabinet**

Il s'agit d'une question qui a un impact sur l'étendue de la couverture:

Personnelle/société : certains pays émettent des polices couvrant les avocats pris individuellement (par exemple, en Allemagne, Belgique, Grèce et République Tchèque) et d'autres, les sociétés d'avocats (par exemple, en Angleterre ou au Pays de Galles, Autriche, France). Il existe des différences dans le droit lui-même. Ainsi, dans certains pays, ce sont les avocats pris individuellement qui sont civilement responsables et dans d'autres, ce sont les sociétés d'avocats. Pour certains pays, ce sont les deux.

Cette différence affectera l'impact que peuvent avoir les deux systèmes 'base réclamation' ou 'base occurrence' au niveau de la couverture. Lorsqu'un associé est personnellement responsable, la police 'base réclamation' souscrite pour son activité professionnelle en cours peut permettre de garantir qu'il sera couvert. De la même manière, la police souscrite même depuis longtemps dans le cadre du système 'base occurrence ou acte commis', peut également très bien fonctionner.

**Conclusion**

Le groupe de travail est parvenu à la conclusion que les différences entre les deux systèmes 'base réclamation' ou 'occurrence / acte commis' ne restreignent pas la possibilité pour les avocats d'exercer en Europe. Cependant, les différences doivent être prises en considération lorsque des fusions ou des rachats se produisent afin d'assurer la poursuite du contrat. Par exemple, un cabinet allemand qui rachète un cabinet dont le siège se trouve au Royaume-Uni, devra s'assurer que la couverture en matière de sinistre se poursuit pour le cabinet du Royaume-Uni. L'alternative pourrait être pour un cabinet du Royaume-Uni qui rachète un cabinet allemand, de souscrire un contrat complémentaire 'base réclamation' afin de s'assurer que l'ensemble du cabinet dispose d'un même niveau de protection.

En pratique, le marché de l'assurance observe un certain nombre de fusions de sociétés d'avocats travaillant en-dehors de leur pays d'origine. La nature du marché est telle que dans la plupart des cas, les exigences en matière d'assurance responsabilité professionnelle peuvent être satisfaites, aussi longtemps que chacun connaît les limites des contrats en question ainsi que le contexte juridique de chaque pays.

**Notes complémentaires**



Ci-après, des notes prises librement au cours des débats sur certaines différences entre les pays :

<b>Pays</b>	<b>Commentaires</b>
Autriche	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Actes commis – habituellement une période limite de 7 ans pour notifier.</li> <li>➤ Couverture complémentaire parfois en système base réclamation en plus du système acte commis.</li> <li>➤ Période de 30 années pour la découverte du dommage</li> </ul>
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Base réclamation</li> <li>➤ Responsabilité individuelle</li> <li>➤ Au moment de la conférence, des négociations quant au renouvellement, étaient en cours</li> <li>➤ Période de notification de 3 ans</li> </ul>
République tchèque	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ « Occurrence » – la commission de l'acte</li> <li>➤ Responsabilité individuelle – les autres avocats dans le cabinet ne sont en pratique pas responsables s'ils ne sont pas impliqués</li> <li>➤ Code civil</li> <li>➤ La compagnie d'assurance émet une police pour le barreau</li> <li>➤ La couverture n'est valable que dans la République Tchèque</li> </ul>
France	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Base réclamation</li> <li>➤ Responsabilité individuelle</li> <li>➤ Controverse en matière de légalité des polices sur les bases réclamations. La Cour de cassation ne valide pas ce système même si la loi la prévoit. Les assureurs ignorent la décision de cette Cour, mais cela ne pose aucun problème. Un changement récent en droit a admis ce système de base réclamation en cas de négligence médicale. Certains ont indiqué que cela devrait finalement s'appliquer à la profession d'avocat.</li> <li>➤ Découverte 3/5 ans</li> </ul>
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Acte commis</li> <li>➤ La réclamation devrait être notifiée lorsque l'assuré connaît le problème – parfois il y a déjà une discussion en cours avec le client.</li> <li>➤ Responsabilité individuelle</li> <li>➤ Seuls 10 % des litiges donnent lieu à une procédure au tribunal</li> <li>➤ Assurance obligatoire depuis 1994</li> <li>➤ Défendu par le barreau</li> <li>➤ Actuellement, les fortes augmentations des primes et les ruptures de contrat par les assureurs peuvent conduire à des impossibilités d'exercer pour des avocats.</li> <li>➤ Découverte 3 ans</li> </ul>

Grèce	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Base réclamation (prescription de 6 mois seulement)</li> <li>➤ Pas de cadre juridique pour l'assurance professionnelle</li> <li>➤ Peu d'affaires</li> <li>➤ Actuellement, négociation d'une police d'assurance</li> <li>➤ Pas de réelle expérience des assurances responsabilité professionnelle sur le marché de l'assurance</li> </ul>
Angleterre ou au Pays de Galles	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Base réclamation</li> <li>➤ Responsabilité solidaire et multiple – tous les associés sont responsables des erreurs des autres, en général la police couvre la société d'avocats et l'ensemble des associés</li> <li>➤ Existence d'une police de base (« <i>master policy</i> »)</li> <li>➤ Couverture pour cause de départ (« <i>run off cover</i> ») obligatoire</li> <li>➤ Découverte jusqu'à 15 ans</li> </ul>
Ecosse	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Base réclamation</li> <li>➤ Responsabilité solidaire et multiple – tous les associés sont responsables des erreurs des autres, en général la police couvre la société d'avocats et l'ensemble des associés</li> <li>➤ Existence d'une police de base (« <i>master policy</i> »)</li> <li>➤ Couverture pour cause de départ (« <i>run off cover</i> ») gratuite</li> </ul>
Irlande du Nord	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Base réclamation</li> <li>➤ Responsabilité solidaire et multiple – tous les associés sont responsables des erreurs des autres, en général la police couvre la société d'avocats et l'ensemble des associés</li> <li>➤ Existence d'une police de base (« <i>master policy</i> »)</li> </ul>

◆ **Rapport du groupe de travail n°2 : Etendue territoriale de la couverture d'assurance**

**Introduction** : notes prises à partir du rapport oral effectué lors de la conférence par Maître Nicolas DECKER (Délégation du Luxembourg auprès du CCBE)

**1ère remarque :**

La souscription de l'assurance, collective par le barreau ou individuelle, diffère selon les pays et de ce fait, différents régimes existent.

Pour surmonter quelque peu ces différences, une recommandation pourrait être formulée, à savoir l'établissement de standards minimums ayant pour base la protection du consommateur; l'idée serait que chaque avocat pratiquant dans un autre Etat membre, dispose d'une couverture européenne délivrée par son assureur dans son Etat d'origine ; le problème est que cela ne semble pas aller de pair avec des niveaux peu élevés de primes.

**2ème remarque :**

Quelle est la compagnie d'assurance qui couvrirait l'activité professionnelle exercée dans le cadre de la directive de 1998 ou directive Etablissement ? La compagnie d'assurance de l'Etat d'accueil ou celle de l'Etat d'origine ?

Mon sentiment est que l'on arrive à une solution à mi-chemin entre Paris et Bruxelles, une solution mixant à la fois celle de l'Etat d'accueil et celle de l'Etat d'origine.

Pendant les premières trois années, ce pourrait être la compagnie d'assurance de l'Etat d'origine, puis par la suite et après assimilation à l'avocat dans l'Etat d'accueil, celle de l'Etat d'accueil. Cette dernière serait mieux à même d'évaluer le risque.

**Conclusion :**

Cette dernière idée qui ressortait des débats, n'est pas le résultat d'un accord. Elle nécessiterait de pouvoir être plus amplement discutée.

En tous cas, du côté des avocats, les autorités que constituent les barreaux au niveau local doivent être respectés, et du côté des assureurs, le management du risque d'assurance doit être préservé.

◆ **Rapport du groupe de travail n° 4 : Structure des couvertures d'assurance / contrats individuels ou collectifs?**

**Introduction** : rapport établi par le rapporteur Tom Mc GRATH, MARSH, sous toutes réserves.

**I / Assurance responsabilité professionnelle collective obligatoire (souscrite par le barreau pour ses membres) :**

**Avantages**

- Continuité des assureurs
- Intérêt du barreau dans la gestion du risque
- Rôle du barreau concernant la résolution de certains sinistres
- Accès à l'information
- Possibilité de faire de la prévention des sinistres du fait de l'accès à l'information
- Economies d'échelle
- Formulation étendue des termes de la police
- Tous sont assurés – les assureurs ne peuvent pas contrôler la profession
- Il est plus facile de vérifier l'existence d'une couverture
- Intervention possible dans les réclamations
- Possibilité de mise en place d'une mutuelle pour le barreau

**Inconvénients**

- Lourd
- Faible prise en compte des cabinets dans leur individualité
- Certains avocats n'aiment pas qu'on leur dise où ils doivent souscrire leur assurance
- Méthodes de fixation des primes moins scientifiques

**II / Polices individuelles**

**Avantages**

- Encourage les bons cabinets à s'améliorer encore
- Encourage les mauvais cabinets à s'améliorer
- Les avocats apprécient de pouvoir comparer le marché
- Tarification individuelle des cabinets

**Inconvénients**

- Certains éprouvent des difficultés à obtenir une assurance
- Le barreau contrôle moins
- Davantage d'exposition aux incertitudes du marché
- Manque de statistiques au niveau du barreau

- Plus difficile de vérifier l'existence d'une police d'assurance

Nous avons ensuite discuté de solutions aux problèmes territoriaux et nous sommes arrivés à la conclusion que finalement, les points suivants pourraient être utiles.

Il pourrait y avoir une seule formulation par le CCBE de termes et conditions minimum ou peut-être une police DIC (« *difference in conditions policy* »); toutefois, comme cela a été évoqué, il pourrait y avoir un risque de ne pas trouver suffisamment d'assureurs pour couvrir ce business.

## Le communiqué de presse

Bruxelles, le 20 novembre 2002

---

### **Conclusions de la conférence du CCBE sur l'assurance responsabilité professionnelle des avocats européens du 18 novembre 2002 à Bruxelles**

---

Le Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE), qui représente, au travers de ses barreaux membres, plus de 500.000 avocats, a tenu à Bruxelles le 18 novembre 2002, une conférence mettant en présence les experts de l'assurance responsabilité professionnelle des Barreaux d'une part, et les courtiers et compagnies d'assurances d'autre part.

Cet événement a été sponsorisé par AON et MARSH, deux courtiers leaders sur le marché de l'assurance responsabilité professionnelle.

67 participants ont assisté à cette conférence, soit des représentants de tous les Etats membres, de deux pays candidats et de la Direction Générale Marché intérieur de la Commission européenne.

La conférence portait principalement sur l'identification et la résolution des problèmes posés par l'assurance responsabilité professionnelle en cas d'établissement des avocats et de libre prestation de services sur le marché unique.

De l'avis de l'ensemble des participants, la conférence ne constitue qu'un premier pas vers l'amélioration de l'adaptation du marché de l'assurance à l'exercice professionnel transfrontalier des avocats. Les conclusions suivantes ont pu être ainsi dégagées :

- le CCBE doit rechercher la manière d'uniformiser l'examen des demandes d'établissement d'avocats en provenance d'autres Etats membres, par exemple par la préparation d'un questionnaire unique, à l'intention des barreaux et des assureurs, destiné à faciliter la recherche de l'équivalence des polices d'assurance;
- le CCBE doit étudier les possibilités de mise en place, d'une part de standards minimums pour les avocats européens en matière d'assurance responsabilité professionnelle, et d'autre part d'une police d'assurance adaptée à l'exercice professionnel transfrontalier, dans le but de clarifier une situation actuellement fort complexe ;
- le CCBE doit permettre la poursuite du dialogue instauré au cours de cette conférence, entre les assureurs et les barreaux, afin de pouvoir avancer dans la voie indiquée et de pouvoir résoudre toutes autres difficultés pouvant surgir à l'avenir.

John FISH, Président du CCBE, a déclaré : « *La conférence a remporté un vif succès et a permis aux barreaux et aux assureurs de beaucoup apprendre l'un de l'autre. Des progrès considérables ont été accomplis par le simple fait d'avoir mis en exergue les principales difficultés existantes, et d'avoir réfléchi aux solutions envisageables. Le CCBE est impatient de poursuivre dans ce sens en collaboration avec les deux parties intéressées.* »